



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT

Tél : 04.84.35.42.65

Dossier n° 129-2021 ANT/PC

Marseille, le **21 SEP. 2021**

Arrêté

**régularisant les ouvrages et les installations sur l'emprise de la concession portuaire
de la Madrague de Montredon
et autorisant au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement
la Métropole Aix-Marseille-Provence
à procéder aux travaux de réfection de la digue, aux opérations de réparation et
d'entretien ainsi qu'à l'exploitation du port de Montredon sur la commune de Marseille**

VU la convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée adoptée à Barcelone en 1976, ainsi que ses protocoles ;

VU la directive n°2000/60/CE du parlement et du conseil européens du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive n°2008/56/CE du parlement et du conseil européens du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, dont notamment l'article L. 221-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

.../...

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1°b et 2°b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du 21 décembre 2015 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du préfet maritime de la Méditerranée, signé le 4 octobre 2019, approuvant les deux premières parties du document stratégique de façade Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondantes ;

VU le règlement sanitaire départemental des Bouches-du-Rhône, et notamment son article 90 ;

VU le dossier de déclaration d'antériorité et de demande de déclaration déposé au titre des articles L.214-1 et suivants, R.214-53 et R.214-32 du code de l'environnement par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence (MAMP) réceptionné le 16 juin 2021, et enregistré sous le numéro CASCADE 13-2021-00095 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé en recommandé avec accusé réception au représentant de la MAMP le 2 septembre 2021 ;

VU le courriel de la MAMP du 9 septembre 2021 faisant part de l'absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le port de la Madrague de Montredon et ses installations et aménagements, sur la commune de Marseille, ont été mis en service avant 1993, et à ce titre bénéficient de l'antériorité prévue par le IV de l'article L.214-6 et par l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés pour la mise aux normes de l'aire de carénage du port de la Madrague de Montredon sont autorisés suite au dossier de porter à connaissance n°92-2018-PAC - Cascade 13-2018-00074 transmis le 27 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages et aménagements existants dans le périmètre de l'espace portuaire du port de la Madrague de Montredon, ainsi que les travaux de réfection de la digue et son exploitation sont compatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Rhône Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages et aménagements existants dans le périmètre de l'espace portuaire du port de la Madrague de Montredon et que les travaux d'aménagement du quai et son exploitation sont compatibles avec les objectifs environnementaux du Document Stratégique de Façade (DSF) pour la méditerranée occidentale ;

CONSIDÉRANT que le port de la Madrague de Montredon se situe au sein des zones Natura 2000 FR9301602 ZSC « Calanques et îles marseillaises, Cap Canaille et massif du Grand Caunet » et FR9312007 ZPS « Îles Marseillaises – Cassidaigne » ;

CONSIDÉRANT que le port de la Madrague de Montredon se situe au sein de la ZNIEFF marine de type II N°13008000 « Herbière de Posidonies de la Baie du Prado » et de la ZNIEFF terrestre de type I N°13124165 « Les calanques du bec de Sormiou au Mont-Rose » et de la ZNIEFF terrestre de type II N° 13124100 « Montagne de Maseilleveyre ».

CONSIDÉRANT que le port de la Madrague de Montredon se situe dans l'aire maritime adjacente du Parc National des Calanques ;

CONSIDÉRANT les modalités techniques des travaux de réfection décrites dans le dossier ;

CONSIDÉRANT les études et les caractéristiques techniques du projet ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.219-7 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT les mesures prises en vue de la protection de l'environnement marin et terrestre ;

CONSIDÉRANT que les effets résiduels sur l'environnement sont négligeables du fait d'avoir été évités ou réduits grâce à l'ensemble des mesures prescrites ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La

Métropole Aix-Marseille-Provence

dont le siège est sis

**58, boulevard Charles Livon
13 007 MARSEILLE
N° SIRET : 200 054 807 00017**

représentée par

**Madame Martine Vassal
Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence**

est ci-après désigné par l'expression « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté vise la régularisation des ouvrages maritimes et les installations existants sur le port de Montredon, localisés sur le territoire de la commune de Marseille (annexe 1), et autorise au titre du code de l'environnement les travaux de réfection de la digue, les opérations de réparation et d'entretien ainsi que l'exploitation de ces ouvrages et installations.

ARTICLE 3 : Rubrique de la nomenclature

Les rubriques concernées par cette autorisation, définie par la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ;	Autorisation
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Déclaration

Le bénéficiaire du présent arrêté doit respecter les prescriptions générales figurant dans l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Le bénéficiaire du présent arrêté doit respecter les prescriptions générales figurant dans l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1°b et 2°b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 4 : Caractéristiques des ouvrages et aménagements concernés

Le Port de la Madrague de Montredon est situé à Marseille (8^{ème} arrondissement) dans le département des Bouches du Rhône.

Le port (annexe 2) a une capacité de 75 postes d'amarrage et de 30 places à sec avec une répartition des places occupées comme suit :

- 61 navires < 6 m,
- 12 navires de 6 à 8 m,
- 1 navire de 8 à 10 m,
- 1 navire de 10 à 12 m.

Le port accueille également 12 navires de pêcheurs professionnels. L'amarrage des navires se fait avec des pendilles, chaînes filles et chaînes mères le long des quais.

Le port ne dispose d'aucune place pour les navires de passage.

Les navires restent à flot durant toute l'année.

Les places à sec, gérées par le Club Nautique, sont réparties sur deux parkings à navires :

- Le parking à navires Nord possède un terre-plein d'une surface d'environ 300 m². Il est fermé par un portail. Le parking est accessible par la mer, par la rampe de mise à l'eau au nord du bassin portuaire et depuis la route par le quai Est.
- Le parking à navires Sud dispose d'un terre-plein d'une surface d'environ 350 m². Il est clôturé. Le parking est accessible par la mer, par la cale de mise à l'eau au sud-est du bassin portuaire et depuis la route goudronnée d'accès au port.

Le bassin portuaire, d'une surface de l'ordre de 9 000 m², et dont la profondeur varie de 1 m à 4 m, est protégé par deux digues en enrochements. La passe d'entrée, large d'environ 30 m et profonde de 6 m, est orientée nord-est à sud-ouest.

Les carapaces des digues sont composées d'enrochements calcaires de 4 à 8 tonnes.

La digue Ouest est longue d'environ 143 m hors d'eau et large de 15 à 20 m. Elle possède un mur abri d'une longueur de 70 m et d'environ 1,5 m de large. Elle est équipée d'un feu de signalisation d'entrée au port.

L'altimétrie de la crête de la digue varie de 0,7 à 4,1 m NGF. La pente des talus est de 3 h/4v.

La digue Est est longue d'environ 30 m hors d'eau et large de 7 à 15 m. Son altimétrie varie de 0,9 à 1,6 m NGF. La pente des talus est globalement proche de 1 h/2v. Elle est longée par le quai nord.

Le port est équipé de quais en maçonnerie avec couronnement en béton de part et d'autre du bassin portuaire :

- Le quai Nord

Le quai Nord, libre d'accès aux piétons, est localisé au nord du bassin portuaire à l'abri de la digue Est et à l'ouest de l'aire de carénage. Le quai d'environ 27 m de long a une largeur de 3 à 10 m. L'altimétrie du quai varie de 0,9 m à 1,2 m NGF. L'amarrage des navires se fait avec des pendilles, chaînes filles et chaînes mères le long du quai. Il est équipé de bornes d'eau et d'électricité. Enfin, l'accès aux navires est délimité par une clôture. Quelques navires sont stockés à terre sur le quai.

- Le quai Est

Le quai Est est localisé au Nord-Est du bassin portuaire, à l'Est de l'aire de carénage et à proximité de la plage. Il est bordé par des habitations. Ce quai d'altimétrie d'environ 1 m NGF est long d'environ 50 m pour 5 m de large. L'amarrage des navires se fait avec des pendilles, chaînes filles et chaînes mère le long du quai. Le quai est équipé de bornes d'eau et d'électricité. Tout comme le quai Nord, l'accès aux navires est délimité par une clôture. Le quai est libre d'accès aux piétons. Une barrière permet de réguler l'accès aux véhicules.

- Le quai Sud

Le quai Sud est localisé au Sud du bassin portuaire le long de la route entourant le bassin portuaire. Le quai étroit est délimité de la voirie par une palissade jusqu'au quai des pêcheurs. La partie Ouest du quai est occupée par les pêcheurs.

Le quai Sud est équipé de deux appontements en bois avec un platelage en bois sur poteaux en béton. La longueur des appontements varie de 25 à 30 m de long pour 1,5 m de large. L'accès aux appontements est sécurisé par un système de fermeture. Les appontements sont équipés de bornes d'eau et d'électricité.

- Le quai des pêcheurs

Le quai des pêcheurs est localisé au sud-ouest du bassin portuaire. Le quai est séparé en deux parties : le quai Ouest et le quai Sud. Le quai Ouest d'altimétrie d'environ 1 m NGF est long d'environ 50 m et large de 5 m à 9 m. Le quai Sud d'altimétrie d'environ 1 m NGF est long d'environ 50 m et large de 1 m à 9 m. Les quais sont équipés d'anneaux de mouillage destinés aux pêcheurs professionnels. Les quais ne disposent pas de point d'eau ni d'électricité. L'accès est libre au public. Les pêcheurs en activité toute l'année, disposent d'un local et de bacs disposés le long des quais pour stocker le matériel de pêche.

- Les cales de mises à l'eau

- Une petite rampe de mise à l'eau est située au nord du bassin portuaire entre le quai Nord et l'aire de carénage. La rampe de mise à l'eau d'environ 6 m de long et 2,5 m de large, en béton est équipée d'un revêtement antidérapant.

- La cale de mise à l'eau principale est localisée au sud du bassin portuaire entre le quai Sud et la plage. La rampe est séparée en deux parties par un trottoir en béton : la cale de mise à l'eau du port et la cale de mise à l'eau du parc à navire. La cale de mise à l'eau d'environ 5 m de long et 8 m de large, en béton est équipée d'un revêtement antidérapant.

Le port est également équipé d'une aire de carénage (annexe 3). Les activités de carénage sont pratiquées toute l'année. Les activités principales sont le nettoyage à haute pression à l'eau des coques, le ponçage, la peinture et les réparations à sec. Un seul jet haute pression est disponible sur l'aire de carénage.

D'une surface de 166 m², elle est équipée d'une grue de levage de 4 tonnes permettant la sortie de l'eau et la mise sur bers des navires. La grue est entourée d'une cage de sécurité. L'aire peut accueillir jusqu'à deux navires mis sur bers, cependant un seul navire peut être mis en carénage. L'aire de carénage est clôturée.

Elle est équipée :

- d'un système de collecte des eaux ;
- d'une pompe de relevage ;
- et d'une unité de traitement des eaux avant rejet dans le milieu portuaire.

Le poste de relevage comporte une vanne à clapet et un by-pass muni d'un dispositif anti-retour pour rejet dans le bassin portuaire.

L'unité de traitement des eaux de carénage est constituée d'un module monobloc en polyester armé de fibres de verre, assemblée sur fonds bombés et enterrée sous la dalle béton de l'aire de carénage. L'unité de traitement et de filtration est déterminée pour un débit de 0,25 l/s pour les eaux de carénage et de 5 l/s pour les eaux pluviales. Elle comporte :

- une chambre d'admission, de tranquillisation et de dessablage ;
- un compartiment de décantation et de reprise des eaux équipé de structures en nids d'abeille, d'une lame déversante et d'un dispositif d'obturation automatique ;
- un compartiment de filtration.

L'unité est équipée d'un dispositif optique et acoustique de détection de couches de boues et d'hydrocarbures qui prévient l'exploitant et limite ainsi tout problème de dysfonctionnement et de relargage.

• La plage

La petite plage de la Madrague de Montredon est située au fond du bassin portuaire. Il s'agit d'une plage d'agrément. La plage, d'environ 16 m de long et 20 m de large est accessible toute l'année depuis la route goudronnée entourant le bassin portuaire. Le haut de la plage est délimité par le muret de la terrasse du restaurant. Il est à noter que la baignade est interdite dans les ports de plaisance selon l'art. 31 du règlement particulier de police des ports de plaisance de la Métropole Aix-Marseille Provence.

Le port ne dispose pas d'une station d'avitaillement en carburant, ni de capitainerie.

TITRE II – PHASE TRAVAUX

ARTICLE 5 : Prescriptions techniques relatives aux travaux

Article 5.1 – Travaux et aménagements autorisés

Les opérations envisagées correspondent à des travaux de reprise des enrochements et de confortement de la digue Ouest (Annexe 4).

Les zones de dégradation sont localisées au niveau du musoir de la digue Ouest (zone A) et sur la longueur de la digue Ouest côté mer (zone B)

La zone A correspond au musoir de la digue Ouest. Elle fait état d'une forte désorganisation de la carapace. On note une forte dégradation de l'ouvrage avec un glissement des blocs vers le talus marin marqué par une instabilité des blocs en surface.

Les travaux en zone A visent à conforter et sécuriser le musoir de la digue Ouest. Ils comprennent le reprofilage du talus et l'apport de blocs 6/8 T pour adoucir la pente. L'assise du talus en pied de digue sera élargie d'environ 1 à 3 m, les enrochements seront montés à la pente de 3 h/2v jusqu'à la crête existante. Le linéaire de reprise des enrochements en pied du musoir est estimé à 70 m. L'emprise du recouvrement des fonds sableux et de blocailles est estimée à 100 m². Le phare de balise d'entrée du port sera conservé en lieu et place.

La zone B correspond à la longueur de la digue Ouest côté mer. On distingue des brèches importantes suite à la sortie de plusieurs blocs de la carapace. La sous-couche est exposée par endroit. La digue comporte des faiblesses importantes engageant fortement sa pérennité.

Les travaux en zone B visent à réparer ponctuellement les zones de brèche et à restructurer la carapace en enrochement sur le linéaire de la digue Ouest.

La réparation des brèches nécessite la manipulation et le réagencement des blocs en place depuis les zones dégradées jusqu'à la crête de la digue. La stabilité de la réparation et de l'ouvrage est conditionnée par un agencement continu des blocs les uns sur les autres, depuis le pied de la digue jusqu'à la crête. Les travaux comprennent l'apport d'enrochements de blocométrie 4/6 tonnes.

Les travaux de réparation de la digue Ouest seront effectués par voie nautique à partir d'une barge équipée d'une pelle hydraulique munie d'un grappin.

La blocométrie des enrochements d'apport sera de 6/8 tonnes pour le musoir (zone A) et de 4/6 tonnes le linéaire de digue côté mer (zone B). Les matériaux d'apport seront acheminés par voie nautique. Le volume est estimé à 1120 tonnes pour l'ensemble des travaux, correspondant à 4 voyages par barge de 280 tonnes.

Article 5.2 – Prescriptions spécifiques aux opérations de travaux

La zone de travaux en mer sera balisée et interdite à la navigation pendant les travaux. La barge sera positionnée en bordure de digue face aux zones de brèches et autour du musoir. L'ancrage de la barge sera implanté en dehors des zones d'herbier à posidonies (annexe 5).

Lors des travaux en contact direct avec le milieu marin (notamment la pose et la dépose d'enrochement) un suivi de la turbidité des eaux sera mis en œuvre pendant toute la durée de ces travaux. Ainsi la veille visuelle et les mesures de turbidité effectuées sur la colonne d'eau devront permettre de s'assurer de l'absence de toute dispersion de matières en suspension dans le milieu marin.

Afin de limiter les risques liés à la chute de bloc, des mesures de précaution et un grand soin seront mis en œuvre lors des opérations de manipulation des blocs. En cas de chute d'un bloc en mer, le bloc sera immédiatement récupéré.

Si ces mesures ne s'avéraient pas suffisantes ou efficaces pour préserver le milieu marin, le pétitionnaire devra, le cas échéant, prendre des mesures conservatoires : modification de la méthodologie des travaux, installation d'un barrage anti-MES (matières en suspension), etc.

Article 5.3 – Mesures générales

Les dispositions ci-après concernent les opérations de travaux terrestres et maritimes.

Le bénéficiaire veille à ce que le déroulement des travaux soit conçu pour n'entraîner aucune dégradation du milieu marin situé à proximité des zones de chantier et des voies d'accès des engins tant maritimes que terrestres.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi sont sélectionnées afin d'éviter toute contamination du milieu. Toute mesure est prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et marines à proximité des zones de chantier.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement et d'avitaillement des engins ainsi que le stockage et la manipulation des matériaux sont effectuées à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu naturel.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens sont mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des huiles usées et des hydrocarbures. Tous les matériaux issus des aménagements sont récupérés, stockés et évacués vers les filières de traitement adaptées.

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles. Un plan d'intervention est établi : il fixe l'organisation humaine et matérielle ainsi que les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles. Il est transmis au service chargé de la police de l'eau et au service en charge du contrôle de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM13) quinze jours avant le début des travaux.

Afin de permettre une intervention rapide en cas de pollution accidentelle, des "kits anti-pollution" sont disponibles sur chaque engin de chantier tant maritime que terrestre. Ces kits comprennent le matériel nécessaire pour combattre la pollution dans l'eau et, le cas échéant, sur le pont des navires. Le personnel est formé à leur utilisation.

En mer, en cas d'accident ou de pollution, le bénéficiaire informe immédiatement le Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage (CROSS) « La Garde », la capitainerie ainsi que le service contrôle de la DDTM. Il mobilise sur site, autant que de besoin, les moyens de secours et de lutte nécessaires. En cas de pollution accidentelle liée aux opérations du bénéficiaire de la présente autorisation, les opérations de dépollution sont à la charge de celui-ci.

Les prescriptions du présent arrêté sont imposées par le bénéficiaire aux entreprises retenues pour la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire soumet pour approbation au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois minimum avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagné de leurs descriptifs techniques, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Le programme détaillé décrit notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 5.4 – Plan d'assurance qualité et environnement

Outre le respect des conditions prévues dans le dossier que le bénéficiaire a fourni, celui-ci doit se conformer aux prescriptions suivantes.

Avant le début du chantier, le bénéficiaire de la présente autorisation conçoit et met en place un plan de gestion environnementale et sanitaire (PGES) visant à organiser et conduire un chantier à faible impact sur l'environnement et la santé avec des procédures « hautes sécurités environnementales » (HSE).

Les exigences minimales sont l'adoption de mesures permettant la réduction des rejets (eaux, poussières, boues...), la réduction des nuisances (bruits, vibrations, atteintes au cadre de vie...), la réduction de la consommation d'énergie, la maîtrise des émissions atmosphériques ainsi que la gestion des déchets pendant le chantier.

Sont prévus en particulier :

- La mise en place de dispositifs particuliers (bâches, merlons...) au niveau des aires de stockage des matériaux susceptibles de générer des envols de poussières ou de fuites/rejets pollués (hydrocarbures par exemple).
- La formation/information du personnel concernant les procédures HSE, en cas de pollution accidentelle et concernant les milieux sensibles.
- L'établissement d'un plan de lutte anti-pollutions.
- La présence sur le chantier de matériel anti-pollution en cas de déversement accidentel.
- La récolte, le tri et l'évacuation en centre adapté des déchets banaux provenant du chantier.
- L'arrêt des opérations de terrassement en cas de vent fort « portant » en direction des habitations, ou bien l'arrosage des matériaux pulvérulents.
- L'utilisation de matériels conformes aux réglementations en vigueur dans le domaine du bruit et de sa prévention, ainsi que la mise en place d'une gestion rigoureuse des modes opératoires afin de réduire les émissions acoustiques liées au chantier.

Quinze jours avant le début des travaux, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau le Plan de Gestion Environnementale et Sanitaire.

Quinze jours avant le démarrage du chantier et pendant la réalisation des travaux, le bénéficiaire informe le préfet du calendrier prévisionnel des travaux, de la date de début de chantier, de l'avancement ou des difficultés rencontrées, par transmission papier, courriel ou par des compte-rendus de chantier par exemple.

Article 5.5 – Sécurité du site et des opérations

L'entreprise chargée des travaux est tenue de respecter les prescriptions relatives au règlement général de police des ports maritimes. L'accès à la navigation du port de la Madrague doit être maintenu lors des travaux.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, et d'avoir des effets sur le milieu marin, l'entreprise, sous la responsabilité du bénéficiaire, doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu. Le bénéficiaire en informe immédiatement le service de la DDTM13 chargé des contrôles et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le bénéficiaire met en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas d'avis de tempête, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages sont prises. Le bénéficiaire prend toute mesure pour assurer la sécurité des sites maritimes (balisage, information aux navigateurs, capitainerie...). Le chantier doit être arrêté en cas de phénomènes météorologiques directs ou induits (houle...) susceptibles d'empêcher le bon déroulement des travaux tel que prévu dans le présent arrêté. Les moyens de secours nécessaires sont mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 5.6 – Autosurveillance

Le bénéficiaire et le ou les entreprises chargées des travaux mettent en œuvre, chacun pour ce qui les concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. Les entreprises tiennent un registre de suivi journalier du chantier indiquant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le bénéficiaire consigne journallement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau et du service contrôle de la DDTM.

Ce registre est joint au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Suivi du milieu

Le bénéficiaire met en place un système de contrôle du milieu à proximité et autour de chaque zone de chantier pendant toute la durée des travaux : les opérations de surveillance et de contrôle font l'objet d'un protocole de mesures de la qualité de l'eau permettant d'apprécier toute son évolution pendant toute la durée du chantier.

Le pétitionnaire fournit avant le début des travaux un protocole de suivi du milieu, dans lequel il propose un processus de suivi de la turbidité et décrit également les modalités d'observations du plan d'eau en vue de détecter tout panache turbide aux alentours de la zone de chantier, notamment lors de la pose et de la dépose des enrochements.

Un suivi écologique sera mis en œuvre pendant le chantier de travaux. Il comprendra la réalisation de l'état zéro avant les travaux, des observations de contrôle sur les biocénoses les plus vulnérables (notamment l'herbier à Posidonie) pendant et après les travaux. Un bilan sera réalisé à l'issue du chantier pour rendre compte de l'incidence des travaux sur les biocénoses marines.

Une synthèse des résultats du suivi est jointe au bilan global de fin de travaux conformément aux termes de l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Bilan de fin de travaux

En fin de chantier et dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au préfet et au service chargé de la Police de l'Eau un bilan global de fin de travaux, qui contient notamment :

- Une description du déroulement des travaux ;
- Les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation, en suivant les prescriptions de l'article 5-6 du présent arrêté ;
- Les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral ;
- Les plans de récolement des ouvrages (DOE) ;
- Une synthèse des résultats du suivi du milieu conformément à l'article 6 du présent arrêté.

TITRE III – PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 8 : Prescriptions techniques relatives à l'exploitation

Article 8-1 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté qui sera joint au règlement d'exploitation.

Le bénéficiaire veille à ce que l'exploitation des installations n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques. En particulier, les fluides nécessaires au fonctionnement des ouvrages. Les moyens et procédures de lutte contre une pollution accidentelle sont organisés, et les personnels formés à cet effet.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en bon état les ouvrages portuaires et maritimes, de façon à ce qu'ils conviennent toujours à l'usage auquel ils sont destinés, et que leur exploitation n'entraîne pas de dégradation du milieu marin (dispersion de fluides par ruissellement autres que les eaux de pluie en surverse des réseaux de collecte, dispersion éolienne de déchets ordinaires...).

Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour maintenir et améliorer la bonne collecte des eaux usées domestiques aux abords du bassin portuaire, et réduire les apports en matières organiques et polluantes dans les eaux portuaires.

Aucun déversement d'eaux grises et/ou noires provenant des navires n'est autorisé dans les eaux du port. Le bénéficiaire met en place un système de récupération de ces eaux usées permettant de vidanger les effluents des navires.

Tous les ouvrages de traitements des eaux doivent être exploités et maintenus en parfait état de fonctionnement.

Article 8-2 : Prescriptions techniques relatives à l'aire de carénage

L'aire de carénage est strictement délimitée : bordures physiques, peinture au sol ou par tout autre moyen explicite. Toute opération de réparation navale hors de cette aire est strictement interdite. Les usagers de l'aire de carénage effectuent un nettoyage minutieux après chaque opération afin de maintenir l'aménagement dans un bon état de propreté.

L'utilisation de bombes aérosols ou de pistolets pneumatiques pour l'application de peintures n'est permise que dans une enceinte confinée qui évite la dispersion éolienne de particules. Le décapage de la carène des navires par sablage à haute pression est interdite.

L'aire technique est équipée, dans une zone spécialisée et confinée, de conteneurs et fûts destinés à la collecte des déchets industriels banals et dangereux susceptibles d'être produits par les activités de plaisance (filtres à huile, huiles usagées, pots de peinture, bouteilles de solvants...). Ces déchets sont collectés par une entreprise agréée.

L'utilisation de l'aire technique est interrompue en cas d'atteinte de la capacité du stockage et/ou de traitement des eaux collectées. Il en est de même en cas d'évènement pluviométrique important afin de ne pas saturer les ouvrages de collecte.

Le bénéficiaire ou l'exploitant tient, dans le cadre de l'entretien de ces ouvrages, un registre des interventions effectuées sur ceux-ci. Ce registre est tenu à la disposition de la police de l'eau. Il élabore en année N+1 un rapport sur les conditions de fonctionnement, d'entretien et de surveillance des installations autorisées au cours de l'année N. Ce rapport contient les informations annuelles relatives au nombre de navires carénés, aux volumes d'eau consommés, une synthèse du registre, les volumes de sédiments et hydrocarbures récupérés par les entreprises spécialisées ainsi que les bordereaux de suivis relatifs.

Article 8-3 : Valeurs limites de rejet

Les eaux rejetées ne doivent pas compromettre l'équilibre biologique et écologique du milieu récepteur, ni porter atteinte à la santé publique et aux usages en aval.

Les taux de concentration du rejet en sortie du dispositif de traitement de l'aire de carénage ne doivent pas excéder les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration maximale
MES (mg/l)	35
DCO (mg/l)	125
Hydrocarbures totaux (mg/l)	10
Arsenic (As) (mg/l)	0,02
Cuivre (Cu) (mg/l)	0,5
Nickel (Ni) (mg/l)	0,1
Zinc (Zn) (mg/l)	2
Chrome hexavalent (Cr VI) (mg/l)	0,05
Plomb (Pb) (mg/l)	0,2
Mercuré (Hg) (mg/l)	0,01
Étain (Sn) (mg/l)	1
Cadmium (Cd) (mg/l)	0,03
Fer + Aluminium (Fe + Al) (mg/l)	0,5
Métaux/métalloïdes (mg/l)	0,5
TBT (µg/l)	< 0,0005 (Iq)*
Pesticides totaux (µg/l)	2,5 **

* *Limites de quantification des laboratoires d'analyses telles que définies dans l'avis relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, publié le 21 août 2019 au journal officiel de la république française.*

** *Les pesticides à analyser sont : Irgarol, Diuron, Isoproturon, Simazine, Lindane.*

Valeurs limites complémentaires :

- PH compris entre 5,5 et 9 ;
- Température des eaux issues des plateformes de carénage : inférieure ou égale à 25°C au niveau des points de rejet.
- Absence de matières surnageantes ;
- Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur(s) ;
- Absence de coloration inhabituelle du milieu récepteur imputable aux installations autorisées.

Le type de paramètre recherché ainsi que les normes et la fréquence des analyses fixées au présent article peuvent être modifiés dans les formes et procédure prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement, au regard des évolutions réglementaires et des incidences observées des installations autorisées sur le milieu récepteur.

L'utilisation et le déversement de produits détergents doivent être conformes à la réglementation en vigueur (utilisation de détergents compatibles avec la préservation des milieux aquatiques).

En cas de dysfonctionnement du dispositif de traitement, l'usage de l'aire de carénage navale doit être stoppé. L'exploitant devra également intervenir en cas d'incident ou d'accident, notamment pour contenir toute pollution. Le dispositif de traitement doit être conçu de manière à permettre un confinement en cas de pollution accidentelle.

Article 8-4 : Suivi de la qualité des rejets

Les analyses sont réalisées par un prestataire qualifié au titre du code de l'environnement, et dont les limites de quantification répondent aux exigences de l'avis, publié le 21 août 2019 au journal officiel de la république française, relatif aux limites de quantification des couples « paramètre/matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

Suivi de la qualité des eaux

Les analyses sont réalisées sur un échantillon moyen pris sur deux heures, et le flux journalier est extrapolé à partir du débit mesuré.

Le suivi de la qualité des eaux est effectué par le bénéficiaire en entrée du système de traitement, et en sortie au niveau du point de rejet en mer.

- 3 fois par an sur des échantillons moyens représentatifs d'une journée d'activité moyenne hors décapage.
- 1 fois par an sur des échantillons moyens représentatifs d'une journée d'activité avec décapage.
- Les analyses porteront sur les paramètres listés à l'article 8-3 du présent arrêté.

Tous les résultats des suivis et leur interprétation sont intégrés aux bilans annuels demandés à l'article 8-2 du présent arrêté. En cas de dépassement d'une des valeurs limites prévues dans l'article 8-3, une information avec commentaires fera l'objet d'une transmission par écrit dans les plus brefs délais au service chargé de la police de l'eau. Au vu des résultats, ce programme de suivi pourra être modifié en accord avec le service chargé de la police de l'eau.

Suivi de la qualité sédimentaire

Deux stations sont échantillonnées : au droit du rejet des eaux issues de l'aire de carénage et à 20 mètres de celui-ci.

Le programme de suivi comprendra l'analyse des composés suivants :

- polluants métalliques (métaux lourds),
- polluants organiques (PCB, HAP),
- polluants organo-métalliques (TBT, DBT, MBT),

- paramètres physico-chimiques courants, conformément à la circulaire n°2000-62 du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire défini par l'arrêté interministériel.

Fréquence :

- Une campagne de prélèvements une fois les travaux terminés et avant mise en service des installations (T0) ;
- Une campagne l'année suivante à T + 1 ;
- Une campagne à l'année T + 3 ;
- Une campagne à l'année T + 5.

Le protocole de suivi sera transmis pour validation à la police de l'eau un mois avant le début des travaux. Les frais du suivi sont à la charge du bénéficiaire. Tous les résultats des suivis et leur interprétation font partie du rapport annuel prescrit à l'article 8-2 du présent arrêté. Un bilan général sera réalisé à l'issue de ce programme en vue de définir le suivi ultérieur, le cas échéant.

Article 8-5 : Prescriptions relatives à la gestion des déchets

Le bénéficiaire réalise et met à jour le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison des navires, permettant de répondre aux besoins des usagers du port et de l'environnement. Ce plan prend en compte la collecte et l'évacuation des déchets. Des bordereaux de suivi de ces déchets sont établis. Ils précisent la nature, la quantité et la destination des déchets.

Le contenu du plan doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2004 susvisé. Le plan fait l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les trois ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en bon état les installations de réception et de traitement des déchets de façon à toujours convenir de l'usage auquel elles sont destinées.

Pour tous les déchets, y compris les macrodéchets flottants et sous-marins, le bénéficiaire engage des actions préventives et correctives :

- Il sensibilise les usagers sur les dangers que représentent ces macrodéchets pour la navigation et les dommages causés à l'environnement,
- Il organise des opérations de ramassage au minimum une fois par an et en tant que de besoin.

Article 8-6 Lutte anti-vectorielle

Le contrôle des gîtes larvaires potentiels de moustiques au sein des installations autorisées est assuré par le bénéficiaire en période de fort potentiel d'émergence de larves. Le larvicide utilisé le cas échéant doit répondre aux prescriptions de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), l'ANSES et l'AFFSET, être dégradable sous 24 heures et ne pas nuire aux espèces floristiques et faunistiques non cibles.

ARTICLE 9 : Prescriptions relatives aux travaux d'entretien et de grosses réparations

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des travaux de modernisation, d'entretien et de réparation des ouvrages et aménagements autorisés à l'article 4 du présent arrêté, sous réserve qu'ils ne les modifient pas de façon notable.

Dans ce cadre, le bénéficiaire est tenu d'informer au préalable le Guichet Unique de l'Eau de la préfecture des Bouches-du-Rhône dans un délai minimal de trois mois. À cette fin, le bénéficiaire transmet un dossier descriptif technique intégrant les modalités de travaux prévues, une analyse de leurs effets attendus sur le milieu, et les mesures prises pour réduire ces effets en vue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté. Les modalités de mise en œuvre de ces travaux ou aménagements devront permettre la suppression ou la réduction de toute incidence sur l'eau et des milieux aquatiques.

En cas de travaux susceptibles de modifier de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, ceux-ci seront réglementés par un arrêté complémentaire établi, le cas échéant, après la mise en œuvre d'une procédure d'autorisation, conformément aux termes de l'article 12.

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 : Éléments relatifs aux travaux et à l'exploitation à remettre au service chargé de la police de l'eau (PE) et au service de la DDTM13 chargé des contrôles (SC)

Article	Objet	Échéance	Service
Art. 5-3	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles	Un mois avant le démarrage des travaux	PE (pour validation)
	Accident ou pollution en mer	Immédiatement	CROSS SC Capitainerie (pour information)
	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	15 jours avant le début des travaux	SC + PE (pour information)
Art. 5-4	Plan de gestion environnementale et sanitaire (PGES)	15 jours avant le début des travaux	PE (pour information)
Art. 5-5	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement	SC (pour information)
Art 6	Protocole de suivi de la turbidité en phase chantier	15 jours avant le début des travaux	PE (pour validation)
	Protocole de suivi de milieu	Un mois avant le début de travaux	
Art 7	Bilan global de fin de travaux	Trois mois après les travaux	PE (pour information)

ARTICLE 11 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de trois ans pour la réalisation des travaux prévus à l'article 5-1 à compter de la date de notification au bénéficiaire du présent arrêté.

L'autorisation d'exploiter le port et ses installations au titre du code de l'environnement est accordée pour une durée de trente (30) ans à compter de la notification au bénéficiaire du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation de réaliser les travaux prévus à l'article 5-1 cesse de produire ses effets si l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit, ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Ce délai de mise en service, de construction ou d'exécution, est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation, conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Dans le cas où le bénéficiaire demanderait une prolongation ou un renouvellement de cette autorisation, la demande doit parvenir au préfet au moins deux ans avant l'échéance de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article R.181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. La présente autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par les articles L.214-4 (II et II bis) et L.181-22 du code de l'environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer les mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, lesquelles visent notamment à :

- mettre le bénéficiaire en demeure de satisfaire aux prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement et plus particulièrement du présent arrêté, aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités ;
- fixer les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

Ces mesures sont prises sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

En vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer à tout moment toute prescription complémentaire s'il apparaît que le respect des dispositions prescrites aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. Ces prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires. Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au service en charge de la police de l'eau et au service contrôle de la DDTM, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.219-7 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de contrôle au titre de l'article L.216-3 du code de l'environnement, sous réserve de souscrire aux obligations de sécurité, ont libre accès aux installations autorisées, ainsi qu'aux navires chargés des travaux relevant de la présente autorisation.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport notamment nautique ou autres permettant d'accéder aux activités autorisées ou à la zone exploitée.

En cas d'infraction aux prescriptions de la présente autorisation, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L.171-8 et L.216-4 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 : Publication et information des tiers

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Marseille, commune d'implantation du port, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Marseille pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 18 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1. par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 19 : Exécution

- Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Maire de la commune de Marseille,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du Code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER



Yvan CORDIER

Annexe 1 : Localisation du port de la Madrague de Montredon - Marseille



Annexe 2 : concession portuaire



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 129 2021 ANT/PC
DU 21 SEP. 2021

PREFECTURE DES B-D-R
Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

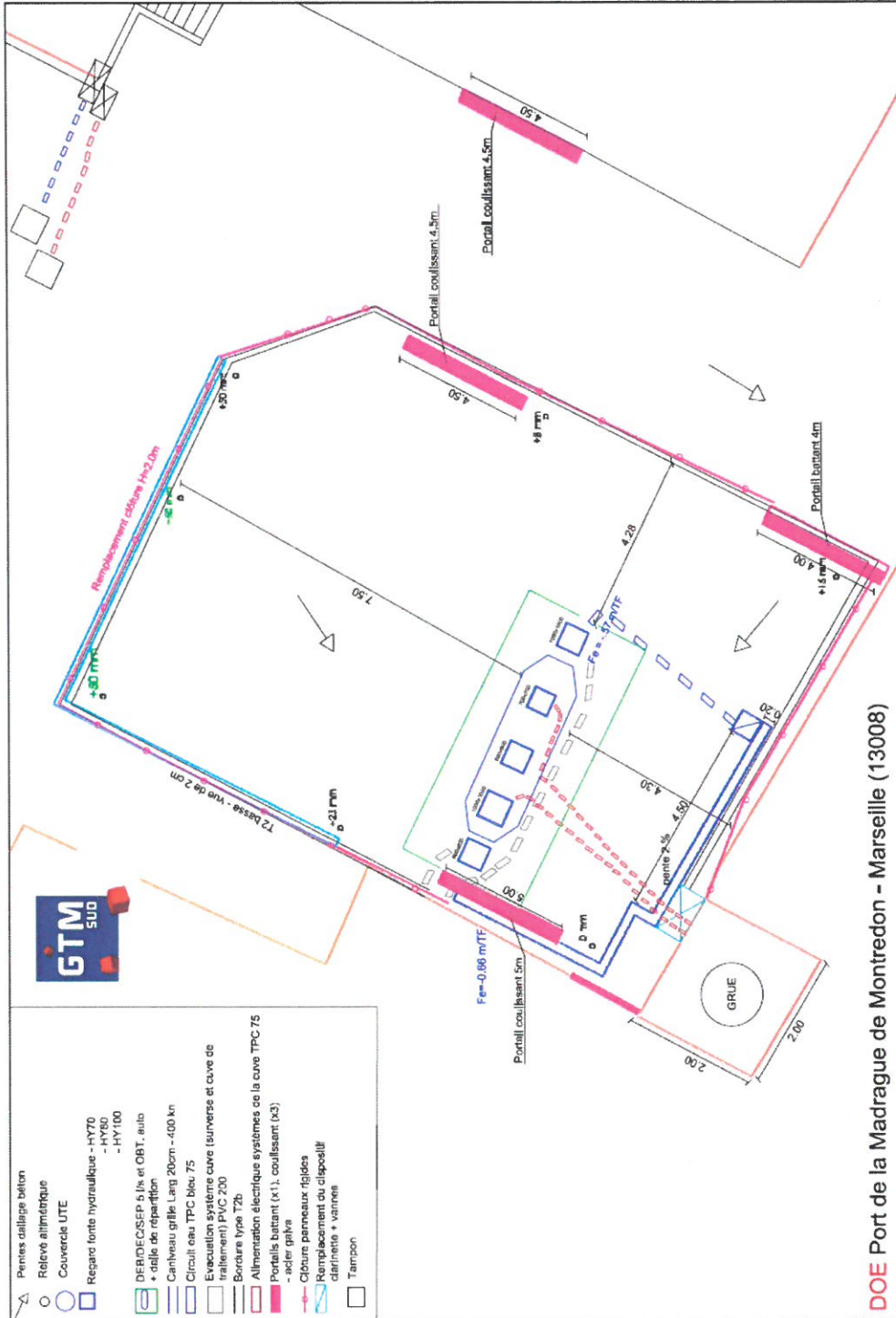
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER



Yvan CORDIER

Annexe 3 : Plan de l'aire technique



DOE Port de la Madrague de Montredon - Marseille (13008)

18/20

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 129-2021 ANT/PC
DU 21 SEP. 2021

PREFECTURE DES B-D-R
Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

(Signature)

Yvan CORDIER

Annexe 4 : localisation et emprise des travaux



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 129-2021 ANT/AC
DU 21 SEP. 2021

PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Annexe 5 : cartographie des biocénoses

